

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.314 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : **X**

Domicile élu chez : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2008, par laquelle **X** qui déclare être de nationalité ivoirienne, demande la suspension et l'annulation de la « décision du 1^{er} juillet 2008 de refus de séjour sur base du 9 bis » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision notifiée le 3 septembre 2008 ;

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me MBARUSHIMANA B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me de HAES K., *loco*, Me. MOTULSKY F., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant affirme être arrivé en Belgique le 28 février 2005. Au 1^{er} mars 2005, il a introduit une demande d'asile dont l'examen par les instances compétentes aboutira à une décision définitive du Conseil de céans en date du 24 octobre 2007 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire a été pris consécutivement par le délégué du Ministre à la date du 4

mars 2008 contre lequel le requérant a introduit un recours actuellement pendant sous le n° CCE 24390.

Le 28 mars 2008, il a introduit auprès de l'administration communale d'Anvers une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 1^{er} juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 3 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, § 1 de la loi du 15.12. 1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

2. Question préalable

A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 22 octobre 2008, a déposé le dossier administratif le 31 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre précitée, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend comme moyen unique la violation de « l'article 9 bis § 1 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers, la constitution en ses articles 10, 11, 23 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de proportionnalité ».

3.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, le requérant dénonce la violation par la partie défenderesse de l'article 9 bis § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient que la décision attaquée a rejeté sa demande sur le motif que le requérant n'avait pas introduit un document d'identité alors que l'article 9, § 1, alinéa 2, premier tiret, de la loi précitée le dispense de cette obligation. En effet, le requérant soutient que nonobstant la décision négative du Conseil de céans du 24 octobre 2008 susmentionnée, il se trouvait toujours légalement considéré comme demandeur d'asile aussi longtemps que le délai de 30 jours pour introduire un pourvoi en cassation administrative devant le Conseil d'Etat n'était pas encore écoulé. Le requérant prétend devoir bénéficier de ce droit du fait qu'au moment de sa demande relative à l'article 9 bis qu'il situe au 27 novembre 2008, ladite décision du Conseil ne pouvait encore être considérée comme étant définitive.

A l'appui de cette argumentation, le requérant invoque la circulaire du 22/08/2007 du Ministre de l'Intégration Sociale relative à la nouvelle procédure d'asile et à son impact sur le droit à l'aide sociale qui stipule que « la demande d'asile ne peut être considérée comme rejetée que lorsque la procédure d'asile est définitivement clôturée, c'est-à-dire à l'issue de la phase juridictionnelle devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et que la procédure en cassation administrative devant le Conseil d'Etat est également clôturée ».

Le requérant soutient également que « d'après une juridiction (sic) unanime et constante, il ne peut être ordonné à un étranger ayant introduit une demande de régularisation de quitter le territoire avant qu'une décision ne soit prise par le Ministre de l'Intérieur sur sa demande » ; il déclare que « pourtant tel a été [son] cas avec la décision de l'OQT du 04 03 2008 dont le Ministre a pris des mesures d'exécution avec la décision attaquée présentement ».

3.2. Dans une deuxième branche, le requérant affirme que la décision attaquée « porte globalement atteinte à ses droits inaliénables en tant que personne humaine devant être mis au même pied d'égalité que les citoyens belges au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et qui doit en conséquence jouir et bénéficier des prérogatives prévues à cet effet ».

Il explique que « l'obliger de produire ces documents alors qu'il était toujours en procédure d'asile lors du dépôt de sa demande 9 bis, constitue une grave discrimination à partir du concept d'égalité en matière de jouissance de droits et prérogatives qui précise de "réserver un traitement égal aux situations égales et un traitement inégal à des situations inégales" ».

3.3. Dans une troisième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 2001 sur la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante considère que la décision attaquée a ignoré « les principes de motivation formelle en ce que le ministre a fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation découlant de sa demande de reconnaissance de statut de réfugié », car, soutient-il, en sa qualité de demandeur d'asile il ne peut lui être exigé de documents d'identité tant qu'une décision définitive n'est encore intervenue.

3.4. Pour le surplus, le requérant expose plusieurs griefs contre l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2008 ainsi que la décision attaquée, en invoquant des circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'annulation de la décision d'éloignement et la régularisation de son séjour.

4. Examen des moyens d'annulation.

Sur l'ensemble de branches du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'introduire sa demande auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles qu'il doit démontrer, il ne peut introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Toutefois, cette disposition impose à l'étranger une condition supplémentaire qui consiste dans le fait de disposer d'un document d'identité lors de l'introduction de sa demande.

L'article 9 bis § 1, alinéa 2, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980 établit l'exception à cette règle au profit du demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver l'introduction par elle d'un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat contre la décision prise par le Conseil de céans en date du 24 octobre 2008. Dès lors que le requérant n'a pas produit dans sa demande d'autorisation de séjour un passeport ou un titre de voyage équivalent, et qu'en outre il n'a pas produit la preuve d'un recours en cassation administrative déclaré admissible, la critique est dénuée de toute pertinence, cette branche du moyen étant non fondé en fait.

Le Conseil constate que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, l'arrêt qu'il a rendu en date du 24 octobre 2008 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, constitue bel et bien une décision définitive.

En effet, le Conseil rappelle la portée de l'article 79 § 1 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers. Cette disposition précise en effet « qu'en matière de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil [du Contentieux des Étrangers dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, ce qui signifie que le Conseil soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige [...] » (Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Chambre, 4^e session de la 51^e législature, Doc 512479/001, 10 mai 2006).

Un recours est possible devant le Conseil d'État pour violation des formes, mais n'aborde pas le fond. Il y a donc lieu de rappeler que le Conseil d'État statuant comme juridiction de cassation administrative, ne peut substituer sa propre appréciation à celle qui a été portée par le Conseil du Contentieux des Étrangers quant au bien fondé de la demande d'asile (Cfr. C.E n°43.427 du 23/06/93). Le Conseil d'État ne peut reconnaître la qualité de réfugié au demandeur.

Dès lors, la circonstance qu'une décision rendue par le Conseil de céans soit susceptible d'un recours en cassation administrative, ne constitue pas une raison de continuer à bénéficier, pendant le délai du recours, de la qualité de demandeur d'asile et d'être ainsi dispensé d'apporter la preuve de son identité, sauf à introduire un recours déclaré admissible par le Conseil d'État, quod non, en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de la discrimination dont le requérant se dit être victime dans la décision attaquée, le Conseil rappelle que les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié.

En l'espèce, le requérant n'apporte aucune précision ni ne démontre, pièces à l'appui, que la partie défenderesse lui a refusé ce qu'elle aurait accordé à un autre demandeur de séjour qui se trouve dans une situation similaire. Or, il appartient au requérant qui invoque la comparabilité de sa situation avec d'autres de la démontrer, ce qui en l'espèce n'a pas été fait. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, adopter une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant.

Quant aux arguments invoqués dans la requête par la partie requérante pour attaquer l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2008, le Conseil remarque que cette décision n'est pas l'acte critiqué dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu de constater que cette branche du moyen n'est pas recevable.

En conclusion, le moyen en toutes ses branches n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

6. Ainsi, la requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, ,

N. CHAUDHRY, .

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.